

**Décision : MERC05-00025**

**Numéro de référence : M05-00102-4**

Date de la décision : Le 26 janvier 2005

Objet : MODIFICATION D'UNE CONDITION  
OU D'UNE INTERDICTION

Endroit : Montréal

Présent : Gilles Bonin, avocat  
Commissaire

---

Personne(s) visée(s) :

6-M-330398-102-SI            9032-6554 QUEBEC INC.  
C.P. 98508  
19, rue Blainville Ouest  
Sainte-Thérèse  
(Québec)  
J7E 5R9

Demanderesse

9032-6554 QUÉBEC INC. demande de modifier une condition imposée par la décision MCRC04-00198 rendue le 24 septembre 2004, laquelle se lit comme suit :

« que la preuve de la formation soit produite au Secrétariat de la Commission au plus tard le 15 janvier 2005; »

Dans une lettre datée 13 janvier 2005, M Ulric Richer, consultant pour la demanderesse, demande de reporter la date d'échéance de cette condition au 4 mars 2005.

CONSIDÉRANT la décision du 24 septembre 2004 (MCRC04-001981);

CONSIDÉRANT la demande de prolongation faite le 13 janvier 2005 de repousser la date du 15 janvier pour fournir la preuve de formation (voir décision);

CONSIDÉRANT que le délai imposé a déjà été dépassé et que le présent dossier n'a pu être traité avant le 25 janvier 2005;

POUR CES MOTIFS, la Commission :

AUTORISE la demanderesse, 9032-6554 QUÉBEC INC. à produire la preuve de formation au plus tard le 4 mars 2005;

MODIFIE en conséquence la décision portant le numéro MCRC04-001981 afin que la preuve de la formation soit produite au Secrétariat de la Commission au plus tard le 4 mars 2005 au lieu du 15 janvier 2005.

---

Gilles Bonin, avocat  
Commissaire